

Appel principal de M. Salah, Vaneau et David le 16/01/23 sur l'entier dispositif

Appel principal de M. David le 16/01/23 sur le dispositif civil et sur la condamnation pécuniaire du refus de se soumettre au peile et

Appels incidents du TJP le 17/01/23 pour M. Salah, Vaneau, David et David

Appels incidents Compagnie de l'Eau et chambres travaux public le 18/01/23

Cour d'Appel de Poitiers

Tribunal judiciaire de Niort

Jugement prononcé le :

06/01/2023

chambre correctionnelle

N° minute : 37/23

N° parquet : 22334000034

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Niort le SIX JANVIER DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Monsieur SOUCHU Igor

Assesseurs :

Madame POTTIER Pauline

Monsieur LANGLADE Bernard

Assistés de Madame DUGOIS Marie, greffière,

en présence de Madame MALLAND Elise, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur [REDACTED]
partie civile,
non-comparant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
n° [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : étudiant
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

*comparant assisté de Maître Pierre HURIET et Maître Lise- Marie MICHAUD,
avocats inscrits au barreau de Nantes,*

Prévenu des chefs de :

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON
- REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNÉE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG faits commis le 27 mars 2022 à FRONTENAY ROHAN ROHAN

Prévenu

Nom : [REDACTED]
[REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : agriculteur
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

*comparant assisté de Maître Pierre HURIET et Maître Lise- Marie MICHAUD,
avocats inscrits au barreau de Nantes,*

Prévenu des chefs de :

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON Route d'Usseau
- DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES faits commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON

ROUTE D'USSEAU

- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 27 octobre 2021 à BRESSUIRE Charge Loup Clazay
- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 à BRESSUIRE Charge Loup Clazay

Prévenu

Nom : [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Exploitant agricole

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Situation pénale : libre

*comparant assisté de Maître Pierre HURIET et Maître Lise- Marie MICHAUD,
avocats inscrits au barreau de Nantes,*

Prévenu des chefs de :

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON ROUTE D'USSEAU
- REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNÉE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG faits commis le 28 octobre 2021 à NANTES

Prévenu

Nom : [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Situation pénale : libre

*comparant assisté de Maître Pierre HURIET et Maître Lise- Marie MICHAUD,
avocats inscrits au barreau de Nantes,*

Prévenu du chef de :

- DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES faits commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON ROUTE D'USSEAU

Prévenu

Nom : [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

*comparant assisté de Maître Pierre HURIET et Maître Lise- Marie MICHAUD,
avocats inscrits au barreau de Nantes,*

Prévenu du chef de :

- DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI
AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES faits commis du 22 septembre
2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON
ROUTE D'USSEAU

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et a donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Après avoir constaté la présence de [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] témoins régulièrement cités, le Président les
a invité à se retirer de la salle d'audience.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu
leurs déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins, après
qu'ils aient prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de procédure pénale.

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] s'est constitué partie civile à l'audience par dépôt de
conclusions et a été entendu en ses demandes.

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] s'est constitué partie civile à l'audience par
dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de [REDACTED] en
son nom personnel par écrit en date du 6 janvier 2023.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

* * *

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 6 janvier 2023 a été notifiée à [REDACTED] le 18 novembre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir ROUTE D'USSEAU à MAUZE SUR LE MIGNON 79210 sur le site de la SEV 17, entre le 22 septembre 2021 à 15 heures 30 minutes et le 22 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 4 jours, sur [REDACTED] [REDACTED] ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : sur un militaire de la gendarmerie nationale dans l'exercice de ses fonctions, en réunion et avec usage d'une arme en jetant une pierre sur la victime., faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.
- d'avoir à FRONTENAY ROHAN ROHAN (79), le 27 mars 2022, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de l'empreinte génétique alors qu'il existait des indices graves et concordants rendant vraisemblable la commission d'une infraction pouvant entraîner l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques, en l'espèce violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours aggravée par trois circonstances : sur un militaire de la gendarmerie nationale dans l'exercice de ses fonctions, en réunion et avec usage d'une arme en jetant une pierre sur la victime., faits prévus par ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.2,AL.3, ART.706-55 C.P.P. et réprimés par ART.706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P.

Une convocation à l'audience du 6 janvier 2023 a été notifiée à [REDACTED] le 5 novembre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir ROUTE D'USSEAU à MAUZE SUR LE MIGNON 79210, entre le 22 septembre 2021 à 15 heures 30 minutes et le 22 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 1 jour en lui assénant un coup de poing, sur [REDACTED] ces violences ayant été commises avec les trois

circonstances suivantes : sur un militaire de la gendarmerie nationale dans l'exercice de ses fonctions, en réunion et par une personne dissimulant en tout ou partie de son visage afin de ne pas être identifiée en utilisant un masque de type chirurgical., faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir ROUTE D'USSEAU commune de MAUEZ SUR LE MIGNON 79210, entre le 22 septembre 2021 à 15 heures 30 minutes et le 22 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis au préjudice de [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] l'infraction suivante : dégradation du bien d'autrui aggravée par deux circonstances en réunion et dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par effraction en l'espèce en dégradant le grillage du site et des jambes de force et en endommageant avec une pierre la partie moteur d'un engin de chantier., faits prévus par ART.322-3, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.14, ART.322-15 C.PENAL.
- d'avoir Charge Loup Clazay à BRESSUIRE 79300, le 27 octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce des pieds de cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir Charge Loup Clazay à BRESSUIRE 79300, au cours de l'année 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage de manière illicite de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 6 janvier 2023 a été notifiée à [REDACTED] le 10 novembre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir ROUTE D'USSEAU à MAUZE SUR LE MIGNON 79210, entre le 22 septembre 2021 à 15 heures 30 minutes et le 22 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 4 jours, sur [REDACTED] ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : sur un militaire de la gendarmerie nationale dans l'exercice de ses fonctions, en réunion et avec usage d'une arme en jetant une pierre sur la victime., faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44,

ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à NANTES (44), le 28 octobre 2021, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de l'empreinte génétique alors qu'il existait des indices graves et concordants rendant vraisemblable la commission d'une infraction pouvant entraîner l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques, en l'espèce violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours aggravée par trois circonstances : sur un militaire de la gendarmerie nationale dans l'exercice de ses fonctions, en réunion et avec usage d'une arme en jetant une pierre sur la victime., faits prévus par ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.2,AL.3, ART.706-55 C.P.P. et réprimés par ART.706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P.

Une convocation à l'audience du 6 janvier 2023 a été notifiée à [REDACTED] le 19 novembre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir ROUTE D'USSEAU commune de MAUZE SUR LE MIGNON 79210, entre le 22 septembre 2021 à 15 heures 30 minutes et le 22 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis au préjudice de [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] l'infraction suivante : dégradation ou détérioration du bien d'autrui aggravée par deux circonstances en réunion et dans un lieu destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par effraction en l'espèce en dégradant le grillage d'enceinte du site et des jambes de force et en commettant sur un engin de chantier des dégradations au niveau du tableau de bord et de la partie moteur., faits prévus par ART.322-3, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.14, ART.322-15 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 6 janvier 2023 a été notifiée à [REDACTED] le 8 novembre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir ROUTE D'USSEAU commune de MAUZE SUR LE MIGNON 79210, entre le 22 septembre 2021 à 15 heures 30 minutes et le 22 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis au préjudice de [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] l'infraction suivante : dégradation ou détérioration du bien d'autrui aggravée par deux circonstances en réunion et dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt des fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par effraction en l'espèce en dégradant le grillage d'enceinte du site et des jambes de force et en remplissant le réservoir hydraulique d'un engin de chantier de céréales à savoir du son., faits prévus par ART.322-3, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.14, ART.322-15 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le mercredi 22 septembre 2021 dans l'après-midi, une manifestation se tenait au niveau de la réserve de substitution route d'Usseau à Mauzé le Mignon. Certains manifestants réunis notamment sous l'impulsion d'un collectif se rassemblaient d'abord dans les rues jouxtant la place de la Brèche à Niort. Les vidéos de la ville de Niort permettaient d'identifier certaines personnes y compris au cours du trajet emprunté par le cortège des tracteurs et des voitures à destination de la réserve de substitution.

La brigade de recherche de Niort établissait des constatations à partir des vidéos précitées de la commune de Niort mais également des vidéos prises au cours de l'après-midi par la formation aérienne de la gendarmerie du Sud-Ouest ainsi que des réquisitions habituelles en la matière sur la téléphonie et les réseaux sociaux, en particulier Twitter. Ainsi, de nombreuses photos étaient jointes à la procédure avec également l'étude des communications téléphoniques au cours du créneau horaire entre 15 heures et 19 heures amenant à l'analyse de 349 communications en lien avec le déclenchement des relais.

Sur place, **une entrée par effraction sur le chantier de construction et des dégradations étaient commises sur un engin de chantier** appartenant à l'entreprise Charpentier travaux public, sur un groupe électrogène, un coffret électrique et un enrouleur électrique ainsi que le démontage et la dégradation des barrières entourant le site au préjudice de la coopérative de l'eau.

Des images issues des vidéos effectuées par la section aérienne de la gendarmerie de Mérignac (pièces 02-07 et 02-31) faisaient apparaître une personne comme pouvant être [REDACTED] en train de déverser le contenu d'un sac dans le réservoir de la pelleteuse endommagée, le mis en cause identifiable comme porteur d'une moustache et d'une casquette (pièce 02-08) et dont le véhicule se trouvait garé à proximité (pièce 02-13)

Monsieur [REDACTED] reconnaissait lors de sa garde à vue à la fois la dégradation du grillage du site mais aussi le fait d'avoir mis du son dans le réservoir hydraulique de l'engin de chantier.

Il allait même préciser avoir apporté ce sac avec lui : «je me reconnais sur les photographies c'est bien moi sur la pelleteuse puis sur le bloc moteur principal», «j'ai ouvert un bouchon de réservoir que je pense être celui d'huile hydraulique, j'ai déversé du son dans ce réservoir environ un ou deux kilos de son», «nous étions venus 15 jours ou une semaine avant pour voir où en était les travaux » et « j'avais un sac de son dans la voiture, j'ai pris mon sac sur l'épaule gauche ».

Une autre personne était identifiée comme ayant pu prendre part aux faits de dégradations sur le grillage et l'engin de chantier. Il s'agissait de [REDACTED] dont le téléphone bornait sur le site le jour de la manifestation. Il était repéré par les enquêteurs comme étant l'individu « K » sur les photographies prises le 22 septembre 2021, reconnaissable comme portant un chapeau de style «tricorne» et se déplaçant avec un sac à dos de couleur bordeaux de grande capacité.

Cet individu numéroté 9 entraînait et sortait de l'engin de chantier (pièce 02-04 feuillets 18/22 et 6/22), entrant dans la cabine de pilotage toucher la zone de commandes et sur les photos de la pièce 02-52 monter sur la chenille de la pelleteuse près de l'accès à la machinerie puis dans la partie machinerie.

Monsieur [REDACTED] était constant à nier son implication dans les faits de dégradations et d'avoir été présent sur le site, même s'il n'expliquait pas que son téléphone ait borné le jour les faits : «je ne sais pas de quoi vous parler», «je ne me souviens pas de cette journée c'est trop loin», «je m'en souviendrais» et «je n'étais pas sur place tout simplement».

Un doute subsistait cependant sur l'identification formelle de [REDACTED] comme auteur de dégradations commises lors du rassemblement du 22 septembre 2021.

Ce jour là, trois militaires de la gendarmerie étaient pris à partie et blessés au cours de l'après-midi, chacun présentant une incapacité totale de travail (ITT) au sens pénal du terme respectivement de 4 jours, 3 jours et 1 jour :

1) [REDACTED] (4 jours d'ITT) était blessé suite à un jet de pierre sur le front ayant nécessité la pose de deux points de suture et avec le constat d'un hématome de la paupière inférieure droit.

[REDACTED] était mis en cause comme étant celui ayant jeté cette pierre, il refusait lors de sa garde à vue de répondre aux questions sur les conseils de son avocat. Or, il était retrouvé lors de la perquisition à son domicile des vêtements identiques à ceux qu'il portait lors de la manifestation.

De même, une vidéo identifiait un homme qui armait son bras droit en direction du groupe de gendarmes mobiles tenant une pierre dans sa main (pièce 2-45) et sur les deux images issues d'une des vidéos réalisées par les gendarmes mobiles le jet d'un projectile venant de la gauche, passer devant la cabine du tracteur puis heurter l'adjudant-chef [REDACTED] ce dernier étant blessé à la tête en sang en train d'être évacué alors que le même mis en cause jetait de nouveau un projectile.

Sur les images, il était possible de reconnaître en gros plan Monsieur [REDACTED] (feuillet n°6/9), comme ayant été vu précédemment place de la brèche à Niort en tracteur (photos en pièces 2-45 et 02-59) puis se rendant sur le chantier avec le même véhicule.

D'autres photos étaient jointes à la procédure le montrant au sein de sa ferme suite à des articles du journal Ouest France.

Il était également acté par les enquêteurs son refus de se soumettre au prélèvement destiné à l'identification de ses empreintes génétiques ainsi qu'aux relevés signalétiques constituant des délits relevés à son encontre.

2) [REDACTED] (3 jours d'ITT) était victime de l'arrachage de son casque et du jet d'une pierre depuis l'arrière de la première ligne ayant occasionné une douleur de la branche droite de la mandibule et une plaie contuse du cuir chevelu,

[REDACTED] était mis en cause pour ces faits de violences sur la personne de Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] était identifié par les enquêteurs comme pouvant avoir été présent tout au long de la journée du 22 septembre 2021 (pièces 02-15B et 02-19) y compris place de la Brèche à Niort lors du barbecue réalisé (vidéo mise en ligne sur Facebook sous le nom «soulèvement de la terre») et sa téléphonie était également relevé sur les lieux de la manifestation.

De même, il pouvait être identifié comme étant le seul individu se trouvant à l'arrière de la ligne des manifestants en train de jeter une pierre ayant atteint Monsieur [REDACTED]. Si ce dernier ne pouvait pas identifier formellement l'auteur de l'arrachage de son casque, il indiquait en revanche que la pierre qui l'avait atteint provenait de l'arrière de la première ligne lui faisant face.

Les images n°2-02 montrait la même personne se baisser et saisir une pierre puis la jeter en direction des forces de l'ordre.

En garde à vue, [REDACTED] reconnaissait avoir jeté une pierre sur les gendarmes même s'il indiquait ne pas avoir souhaité blesser quelqu'un : «c'est juste qu'il y avait une charge et j'ai balancé un caillou pour que les gendarmes s'éloignent», «c'était dissuasif je ne voulais pas les blesser, je n'ai rien contre les gendarmes» et «je jette un caillou en direction des gendarmes je ne visais personne».

Monsieur [REDACTED] refusait lors de sa garde à vue les mesures de relevés signalétiques et de prélèvement génétique en assumant ce refus : «c'est pour refuser le fichage systématique des gens». Il faisait valoir son droit au silence à l'audience.

3) [REDACTED] (1 jour d'ITT), également gendarme, avait reçu un coup de poing au visage.

[REDACTED] était mis en cause pour avoir donné ce coup de poing au gendarme dans l'exercice de ses fonctions ;

Il était retrouvé lors de la perquisition à son domicile des vêtements identiques à ceux portés lors du rassemblement, à savoir une paire de basket «Asics» semelle jaune et lacets bleus et un tee shirt jaune. Il était également trouvé une culture de cannabis lui valant l'incrimination de détention de stupéfiants.

Concernant les violences sur le gendarme, Monsieur [REDACTED] était identifié par les forces de l'ordre comme l'individu «F» porteur précisément de chaussures identiques à celles retrouvées en perquisition au domicile du mis en cause avec un tee shirt jaune (pièce 2-15).

Un cliché était à la procédure présentant une personne avec un tee shirt jaune arrivé par un champs sur le site du chantier qui mettait sa veste à l'envers semblant vouloir arborer une tenue différente de celle portée place de la Brèche (pièce 02-51).

Le même individu apparaissait comme auteur de violences sur les forces de l'ordre (pièce 02-3), vêtu d'une veste à capuche noir et une sous couche de couleur jaune.

On distinguait la même personne désignée «F» tendre le bras vers un gendarme mobile mais également commettre des dégradations sur la pelleuse (page facebook de la nouvelle république et pièce 13-01 feuillet 1/6 et 2/6).

Yann [REDACTED] reconnaissait avoir été présent lors de la manifestation mais il niait toute participation aux faits de violences et de dégradation.

En revanche, il reconnaissait lors de sa garde à vue avoir réalisé la culture de 10 pieds de cannabis avec une saisine incidente de 24 pieds en cours de séchage et 340 grammes en branchettes avec fleurs enlevées de la tige principale : «c'est pour ma consommation personnelle» et «je voulais substituer mon traitement que j'ai pour la dépression anxieuse par le cannabis».

Monsieur [REDACTED] ne souhaitait pas s'exprimer à l'audience sur l'ensemble des faits reprochés en précisant être représenté par un avocat.

Au total, il est reproché à Messieurs [REDACTED] ■ [REDACTED] des violences aggravées par trois circonstances (en réunion, avec usage d'une arme, en l'espèce une pierre et sur un militaire de la gendarmerie nationale) au préjudice de Messieurs [REDACTED] [REDACTED] et au préjudice de Monsieur [REDACTED] (pour ce dernier avec les circonstances de la réunion, de l'usage d'une arme et avec visage dissimulé).

Il est également reproché à Messieurs [REDACTED] [REDACTED] ■ [REDACTED] des faits de dégradations graves avec deux circonstances, la réunion et par effraction (en endommageant le grillage du chantier) au préjudice de la coopérative des eaux et de l'entreprise Charpentier travaux publics.

Enfin, il est reproché à Messieurs [REDACTED] ■ [REDACTED] le refus de se soumettre au prélèvement destiné à l'identification de votre empreinte génétique et aux relevés signalétiques au moment de leur garde à vue ainsi que les faits de détention et d'usage de stupéfiants, en l'espèce du cannabis, découverts lors de la perquisition à son domicile à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Attendu ainsi qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

Attendu que la nature des faits commis par l'intéressé, sa personnalité et la mention figurant sur son casier judiciaire justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 4 mois assortie en totalité du sursis probatoire pendant 2 ans avec **exécution provisoire** ainsi que d'une peine d'amende délictuelle de 150 Euros ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

Attendu que la nature des faits commis par l'intéressé et sa personnalité justifie le prononcé d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 6 mois assortie en totalité du sursis probatoire pendant 2 ans avec **exécution provisoire** ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

Attendu que la nature des faits commis par l'intéressé, sa personnalité et les mentions figurant sur son casier judiciaire, au nombre de 4, justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 6 mois assortie en totalité du sursis probatoire pendant 2 ans avec **exécution provisoire** ainsi que d'une peine d'amende délictuelle de

500 Euros ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu que la nature des faits commis par l'intéressé et sa personnalité justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 2 mois intégralement assortie du sursis simple ;

Attendu que la nature des faits commis par l'intéressé et sa personnalité justifient le prononcé d'une interdiction de paraître sur les commune de Mauzé et St Soline pendant une durée de 2 ans avec **exécution provisoire** ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils en ce qui concerne [REDACTED] ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de le [REDACTED] ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] ,

contradictoirement à l'égard de [REDACTED] , le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] coupable de :

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS - 20738 - commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE

MIGNON

- REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG - 23951 - commis le 27 mars 2022 à FRONTENAY ROHAN ROHAN ;

Pour les faits de :

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ; **Précision : Indemniser les victimes**

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; **Lieu : Dans le département des Deux- Sèvres (79)**

14° Ne pas détenir ou porter une arme ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

Pour les faits de :

- REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG commis le 27 mars 2022 à FRONTENAY ROHAN ROHAN

Condamne [REDACTED] au paiement d' une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare [REDACTED] coupable de :

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS - 20738 - commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON Route d'Usseau
- DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES - 28141 - commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON ROUTE D'USSEAU
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - 7991 - commis le 27 octobre 2021 à BRESSUIRE Charge Loup Clazay

- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS - 180 - commis courant janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 à BRESSUIRE Charge Loup Clazay ;

Pour les faits de :

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON Route d'Usseau
- DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON ROUTE D'USSEAU
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 27 octobre 2021 à BRESSUIRE Charge Loup Clazay
- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 à BRESSUIRE Charge Loup Clazay

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la

décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ; **Précision : Indemniser les victimes**

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; **Lieu : Sur les communes de Mauzé sur le Mignon (79) et Sainte Soline (79)**

14° Ne pas détenir ou porter une arme ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

Déclare [REDACTED] coupable de :

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS - 20738 - commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON ROUTE D'USSEAU
- REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG - 23951 - commis le 28 octobre 2021 à NANTES ;

Pour les faits de :

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON ROUTE D'USSEAU

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service

pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ; **Précision : Indemniser les victimes**

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; **Lieu : Dans le département des Deux- Sèvres (79)**

14° Ne pas détenir ou porter une arme ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

Pour les faits de :

- REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG commis le 28 octobre 2021 à NANTES

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare [REDACTED] coupable de :

- DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES - 28141 - commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON ROUTE D'USSEAU ;

Pour les faits de :

- DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES commis du 22 septembre 2021 à 15h30 au 22 septembre 2021 à 18h30 à MAUZE SUR LE MIGNON ROUTE D'USSEAU

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A titre de peine complémentaire :

Prononce l'interdiction de paraître dans certains lieux : **Dans les communes de Mauzé sur le Mignon (79) et Sainte Soline (79) pour une durée de DEUX ANS ;**

Ordonne l'exécution provisoire ;

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des biens ou instruments destinés à commettre l'infraction – **en l'espèce tous les scellés ;**

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

Reçoit Monsieur [REDACTED] en sa constitution de partie civile ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Reçoit le [REDACTED] [REDACTED] en sa constitution de partie civile ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de ■ [REDACTED] [REDACTED] ;

Reçoit l'entreprise [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] en sa constitution de partie civile et constate qu'il ne demande pas de dommages et intérêts ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'entreprise [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ;

Renvoie sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne [REDACTED] , [REDACTED] [REDACTED] , [REDACTED] , [REDACTED] , [REDACTED] , [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ■ ■ [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à l'audience du 10 novembre 2023 à 09:30 devant la chambre correctionnelle sur IC du Tribunal Correctionnel de Niort ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

